

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

Projet Eolien du Bocage - Communes de Somloire-Yzernay-Les Cerqueux

COMPLEMENT d'ENQUETE PUBLIQUE du 5 au 20 juillet 2023

Relative à la création du parc éolien du Bocage

Par la Société RWE

**Sur les communes de : Somloire -Yzernay-
Les Cerqueux**

RAPPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

BRIGITTE LAVERGNE

Sommaire

I - Références documentaires	2
II – Contexte et objet de la nouvelle phase d’information du public	3
A. Genèse du projet du parc éolien du Bocage sur le territoire des communes d’Yzernay, les Cerqueux, Somloire	3
B. Précisions sur la société « Parc Éolien du Bocage »	4
C. Procédure	5
D. Objet de l’enquête	6
E. Modalités de la consultation	8
F. Rôle du commissaire enquêteur	9
III - Le déroulement de la procédure	11
A. Préparation – Organisation - Visite du site	11
B. Information du public : Publicité –Affichage – Site Internet	13
C. Bilan de la consultation - Observations du public	14
D. Réponse du pétitionnaire à ces observations	21
IV – Conclusion	21
V- Annexes	23

I - Références documentaires

1. Code de l'environnement
2. Code des relations entre le public et l'administration
3. Arrêté DIDD/2023 n°154 du 15 juin 2023 du préfet de Maine-et-Loire prescrivant les modalités de la procédure d'information du public
4. Arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 10 août 2016 autorisant l'exploitation de huit aérogénérateurs par la Sté Parc Eolien Nordex XXXII et de deux postes de livraison situés sur le territoire des communes d'Yzernay, les Cerqueux, Somloire (49)
5. Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes n°19NT03490, 19NT03493 du 1^{er} juin 2022 relevant deux vices relatifs d'une part au défaut d'information précis et étayé des capacités financières de la société pétitionnaire et d'autre part à l'implantation de l'aérogénérateur E8.
6. Décision N° E230092/49 du tribunal administratif de Nantes du 8 juin 2023 désignant le commissaire enquêteur.
7. Dossier d'information du public établi par la société Nordex XXXII devenue, RWE, sur ses capacités financières en vue d'exploiter un parc éolien de huit éoliennes et deux postes de livraison situés sur le territoire des communes d'Yzernay, les Cerqueux, Somloire.

II – Contexte et objet de la nouvelle phase d’information du public

A. Genèse du projet du parc éolien du Bocage sur le territoire des communes d’Yzernay, les Cerqueux, Somloire

Les premières réflexions sur un projet éolien ont débuté en 2004 au sein de la communauté de communes du Bocage qui a pris une délibération approuvant la validation du Schéma de Développement Eolien des Mauges.

La gestion du projet a été confiée à la société « Parc Eolien Nordex XXXII SAS » dont l’unique actionnaire est la société Nordex Windpark Beteiligung ayant son siège social en Allemagne.

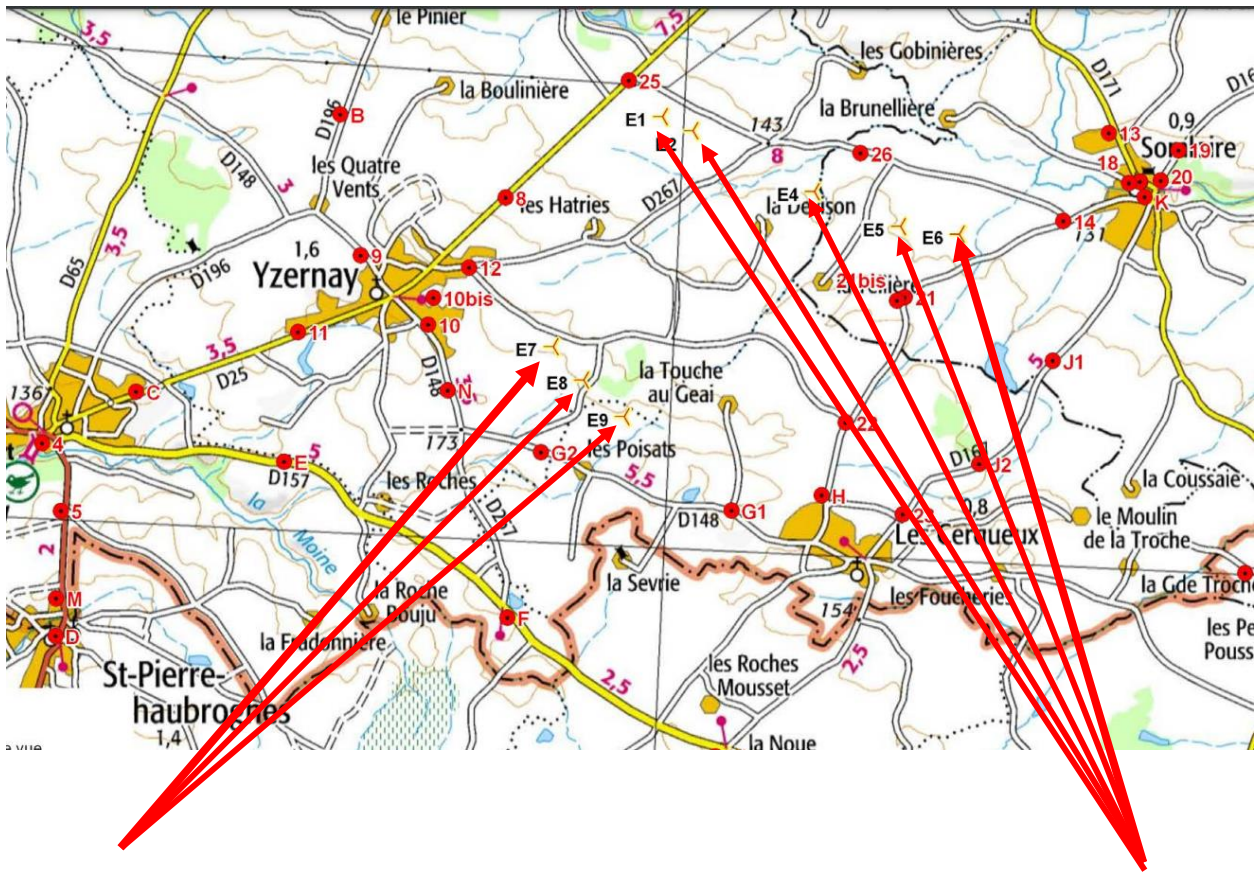
En 2010 les trois communes concernées, Yzernay, les Cerqueux et Somloire situées au sud du département de Maine et Loire, à l’est de Cholet, ont approuvé le périmètre de la Zone de Développement Eolien (ZDE) qui a été validé par arrêté préfectoral en juin 2011.

Le projet de huit éoliennes en deux lignes d’une puissance de 2,4 MW pour la rangée des cinq éoliennes au nord et de 2,5MW pour la rangée des trois éoliennes au sud, soit une puissance totale de 19,5MW, a été retenu permettant la maîtrise optimum des différentes contraintes.

Est également prévu l’implantation de deux postes de livraison sur la commune d’Yzernay qui permettront de raccorder le parc éolien au réseau électrique RTE.

La capacité de production d’énergie de ce parc éolien est estimée est à 52 000 KWh/an.

	Hauteur Mat mètres	Diamètre tri- pales mètres	Hauteur totale mètres	Puissance
Cinq éoliennes	91	116,8	150	2,4MW
Trois éoliennes	75	99,8	125	2,5MW



B. Précisions sur la société « Parc Éolien du Bocage »

La société Parc Éolien Nordex XXXII S.A.S est la société exploitante du Parc Éolien du Bocage, société française créée en 2008 au capital de 37 000€ avec, comme actionnaire unique, la société Nordex Windpark Beteiligung.

La société Parc Éolien Nordex XXXII SAS a été créée pour assurer la gestion du Parc Éolien du Bocage.

Le pétitionnaire explique que les ventes d'éoliennes Nordex ayant connu une progression importante ces dernières années, ses activités ont été adaptées en conséquence avec des investissements significatifs.

Nordex a alors décidé la cession de son activité de développement de parcs éoliens.

C'est la groupe RWE, au travers de sa filiale RWE Renewables qui a racheté la société Nordex.

Le 2 novembre 2020, la société NORDEX France SAS, a ainsi cédé à la société RWE Renewables GmbH, sa filiale NXD France, qui a ensuite été renommée RWE Renouvelables France, dont l'activité est le développement de parc éoliens et solaires en France.

La société Nordex SE a quant à elle, cédé à la société RWE Renewables International Participations BV ses filiales, dont la société PARC EOLIEN DU BOCAGE SAS.

Pour le développement du projet éolien du Bocage, RWE Renouvelables France a alors créé la société PARC EOLIEN DU BOCAGE SAS, filiale de la société RWE Renewables International Participations BV.

La société PARC EOLIEN DU BOCAGE SAS, nouvellement filiale de RWE Renewables International Participations BV, est le porteur du projet. Elle sollicite l'ensemble des autorisations liées à ce projet et prend l'ensemble des engagements techniques et environnementaux.

Les dossiers mis à jour dans le cadre de l'enquête complémentaire portent le logo RWE, ce qui les différencie des dossiers soumis à enquête en 2016 qui portait le logo « Nordex ».

C. Procédure

En 2016 se déroule la procédure d'autorisation.

L'enquête publique se déroule du 18 avril 2016 au 21 mai 2016.

Le préfet de Maine et Loire délivre l'autorisation d'exploiter par arrêté du 10 août 2016.

Un recours est introduit à l'encontre de cet arrêté et le tribunal administratif de Nantes, par jugement n°1610538 du 28 juin 2019 a d'une part, annulé l'arrêté du préfet de Maine et Loire du 10 août 2016 en tant qu'il autorise l'exploitation de l'aérogénérateur E8, et d'autre part, assorti cet arrêté d'une prescription relative aux aérogénérateurs E7 et E9 et, enfin, rejeté le surplus de la demande.

Un appel est formé contre ce jugement par les requérants.

La cour administrative d'appel a, par arrêt n°19NT03490 et 19NT03493, en date du 1er juin 2022 sursis à statuer sur les requêtes présentées dans l'attente de régularisation des vices dont est entachée la décision attaquée.

Les vices relevés par la cour administrative pourront être régularisés par la mise en ligne de compléments d'information relatifs :

- 1- Aux capacités financières de la société pétitionnaire, le dossier de la demande ne comportant pas une présentation suffisamment précise et étayée des capacités financières dont elle serait en mesure de disposer.
- 2- A l'analyse des effets induits par la modification de l'implantation de l'aérogénérateur E8 à proximité du Bois de la Fortière où niche le Busard Saint-Martin, rapace sensible.

D. Objet de l'enquête

La cour administrative d'appel a estimé que :

- Sur les capacités financières du pétitionnaire, la cour a jugé que : « *Le dossier ne comporte ni engagement bancaire ni engagement financier des sociétés.* »

Un plan d'affaires prévisionnel est reproduit. Toutefois, le dossier ne comporte ni engagement bancaire, ni engagement financier des sociétés évoquées ci-dessus relatifs au financement initial. Si la Société Parc Eolien du Bocage Nordex XXXII a produit devant les premiers juges « une lettre d'engagement et de support » par laquelle la société Nordex SE atteste qu'elle « apportera (...) son soutien financier (...) en vue de la réalisation et l'exploitation du Projet conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation unique » et « en sa qualité de société mère, s'engage à garantir les obligations applicables à la société (...) ainsi qu'à lui apporter éventuellement les capitaux propres nécessaires au financement, à la construction et à l'exploitation du Projet s'il était décidé de réaliser le Projet et si la Société ne devait finalement pas obtenir de prêt

bancaire », il est constant que cette lettre n'a pas été jointe au dossier soumis à l'enquête publique. Par suite, le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé comme suffisamment précis et étayé quant aux capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer.

Compte tenu de l'ampleur du projet et de l'objectif poursuivi par l'obligation de constitution de capacités financières, cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète du public et donc d'entacher la décision contestée d'un vice de procédure de nature à entacher d'illégalité l'arrêté litigieux ».

- Sur la protection de la nature et de l'environnement, la cour a jugé que : « le projet prévoit d'implanter les aérogénérateurs à au moins 200 mètres des boisements, à l'exception, toutefois de l'aérogénérateur E8 situé à 120 mètres du Bois de la Fortière. L'expertise biologique fournie par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Mauges et annexée à l'étude d'impact indique que, dans une démarche d'évitement, les éoliennes devront, « de préférence », être éloignées, « dans l'idéal », de 200 mètres des haies et bosquets afin de limiter l'impact sur les chiroptères en chasse et les oiseaux tels que les rapaces ». Ce document rappelle également que, ainsi que le recommande le schéma régional éolien, les distances par rapport aux haies et boisements peuvent néanmoins être adaptées en fonction de l'intérêt de ces espaces et des enjeux relevés. Le Bois de la Fortière constitue, il est vrai, un massif modeste. Toutefois, il résulte de l'instruction que le Busard Saint-Martin, rapace nicheur sensible, est présent en nidification autour du bois de la Fortière. Ainsi que le relève l'étude d'impact, le Busard-Saint-Martin étant une espèce de milieux pionniers au sein des boisements, il n'est pas garanti aujourd'hui que l'espèce se reproduise encore sur le bois de la Fortière (tout du moins sur le périmètre rapproché des éoliennes) suite à l'évolution des milieux ». S'il ressort de la communication produite par la société Parc Eolien Nordex XXXII que le Busard-Saint-Martin est faiblement sensible à l'éolien, des cas de mortalité ont toutefois été constatés pour cette espèce dont la « priorité régionale » est qualifiée d'élevée dans l'étude d'impact.

De surcroît, si la société Par Eolien Nordex XXXII soutient que, en raison du comportement d'évitement et de la faible hauteur de vol du Busard-Saint-Martin, il n'existe pas de risque de collision, cette circonstance ne prive pas de pertinence l'enjeu lié à la nidification de cette « espèce sensible typique du milieu bocager des Mauges », souligné à juste titre par l'étude d'impact (p.175).

La mesure de suivi comportemental et de mortalité censé « évaluer le réel impact de la présence d'éolienne à proximité du bois de la Fortière » n'est pas de nature, ni à prévoir, ni à réduire le danger que représente le projet pour le Busard-Saint-Martin.

Compte tenu de la sensibilité et de la valeur patrimoniale de cette espèce au niveau local et en l'absence de mesures appropriées, le projet litigieux en tant qu'il prévoit l'implantation de l'aérogénérateur E8 méconnaît certains des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ».

C'est donc sur ces deux points que porte le complément d'enquête publique.

E. Modalités de la consultation

La cour administrative d'appel qui ayant, par arrêt n°19NT03490, 19NT03493, en date du 1er juin 2022 sursis à statuer sur les requêtes présentées dans l'attente de régularisation des vices dont est entachée la décision attaquée, a également définit les modalités de régularisation pour une totale et complète information du public.

La cour a précisé qu'il appartenait au préfet de Maine Loire de :

- Mettre en ligne les compléments d'information relatifs aux capacités financières ainsi qu'à l'analyse technique des effets induits par la modification de l'implantation de l'aérogénérateur E8.
- Cette mise en ligne devra être réalisée durant au moins 15 jours, sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tel que le site de la préfecture de la région ou celui de la préfecture de Maine et Loire, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit

assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations.

- A l'issue de cette consultation du public, le préfet de Maine Loire pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant sa décision du 10 août 2016.
- Il lui appartient, néanmoins, si la nature et l'ampleur des modifications apportées au projet ou les observations recueillies lors de la consultation en ligne du public l'exigent, d'organiser une nouvelle enquête publique complémentaire, selon les modalités prévues par l'article L.123-14 et R.123-23 du code de l'environnement, avant d'édicter l'arrêté modificatif de régularisation.

C'est dans ces conditions qu'une enquête complémentaire a été ordonnée.

Le tribunal administratif a désigné Madame Brigitte LAVERGNE par décision n° E2300092/49 du 8 juin 2023 en qualité de commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête complémentaire ainsi prescrite.

Par arrêté DIDD n°154 en date du 15 juin 2023 le préfet de Maine et Loire a ordonné un complément d'enquête, confirmant la désignation de Madame Brigitte LAVERGNE.

F. Rôle du commissaire enquêteur

La mission qui m'a été confiée consiste à veiller au bon déroulement de la procédure en m'appuyant, d'une part sur l'arrêt de la cour administrative d'appel qui définit l'objectif et les modalités de cette nouvelle phase d'information du public et d'autre part sur l'arrêté préfectoral qui en règle l'organisation.

La question d'assurer une ou plusieurs permanences en mairie, comme cela se pratique pendant les enquêtes publiques, s'est posée du fait qu'il s'agit d'une enquête complémentaire qui n'oblige pas à tenir des permanences.

Toutefois, compte tenu de l'ampleur du projet et de l'impact qu'il peut avoir sur la population, il a été convenu lors des réunions préparatoires avec les services de la préfecture, qu'il était important de tenir des permanences dans les trois mairies concernées par les lieux d'implantation des éoliennes, à savoir : Yzernay, les Cerqueux et Somloire afin de se tenir à proximité et à l'écoute de la population.

Des registres ont été mis à disposition du public dans ces trois mairies et une adresse mail dédiée a été mise en ligne par les services de la préfecture afin de recueillir les observations du public.

L'article L.123-14 du code de l'environnement, §-II, dispose que l'enquête complémentaire portera sur « *les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement* ».

L'article R-123-23 confirme ce dispositif et prévoit que : « l'enquête complémentaire porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement » ... « *Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :*

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 ».

... « Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire ».

Les modalités et conditions de l'enquête complémentaire visée aux articles ci-dessus sont reprises pour l'organisation de l'enquête complémentaire ordonnée par la présente décision de justice.

III - Le déroulement de la procédure

A. Préparation – Organisation - Visite du site

J'ai été désignée par décision du Tribunal administratif de Nantes du 8 juin 2023.

- Le 12 juin en préfecture : j'ai rencontré le responsable du service chargé du suivi de cette mission. Les modalités et dates de l'enquête et des permanences ont été fixées. Il m'a été remis un exemplaire du dossier d'information du public.
Le contexte de cette procédure d'information du public est rappelé.
Les modalités de l'affichage sur le site sont arrêtées ainsi que les communes concernées par l'affichage, situées dans un rayon de 6 kms autour du lieu d'implantation du projet. Douze communes sont concernées.
- Le 20 juin, en préfecture, j'ai reçu communication du dossier.
- Le 3 juillet, en préfecture, je paraphe les trois dossiers papier destinés aux mairies d'Yzernay, les Cerqueux et Somloire.
- J'ouvre et signe les registres.
- Le mercredi 5 juillet, après la première permanence qui se tient à Yzernay de 9h à 12h, je rencontre le responsable du projet de la société RWE, notamment Monsieur Michel N'Guyen. Il m'expose le dossier et m'explique la manière de lire le dossier avec les compléments apportés en 2023 par rapport au dossier soumis à enquête en 2016.

Compte tenu des délais très courts et de la rapidité de l'organisation et de réalisation de l'enquête publique, ce RDV avec le pétitionnaire n'a pas pu se faire plus tôt.

Je lui précise qu'une erreur s'est glissée dans la réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) rédigé par le porteur de projet en page 6 : la légende de l'emplacement de l'éolienne n°8 est inversée entre « nouvel emplacement et ancien emplacement ».

Un rectificatif est immédiatement émis et un nouvel exemplaire de la réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) avec un plan et une légende rectifiée est envoyé au responsable du service à la préfecture pour une nouvelle mise en ligne et un dépôt du document rectifié est effectué dans chacun des dossiers des trois mairies dans lesquels un dossier papier a été mis à disposition du public.

Un bordereau rectificatif a été établi (annexe 5).

Cette rectification est intervenue dès le deuxième jour de l'enquête, laissant au public la possibilité de prendre connaissance du document rectifié.

J'estime que cette erreur matérielle n'a pas eu d'impact sur la prise de connaissance du dossier, le rectificatif étant intervenu en tout début d'enquête.

Le même jour, une réunion a lieu dans les locaux de la mairie d'Yzernay avec Monsieur Michel N'Guyen pour société RWE, Monsieur David, président de David Energie, Monsieur Sechet, maire d'Yzernay et Monsieur Poupard, maire de Les Cerqueux et moi-même.

Enfin, une visite des lieux de l'emplacement de l'éolienne E8 est effectuée.

Je me rends sur place afin de constater l'emplacement initial proposé pour l'implantation de l'éolienne E8 à la lisière du bois de la Fortière et le nouvel emplacement envisagé. Je prends note de l'environnement.

- Je me déplace sur site pour vérifier l’affichage mis en place. L’affichage constaté est conforme et les emplacements convenus sont respectés.
- Je m’assure de la bonne mise à disposition du public des dossiers et des registres dans les trois mairies concernées.
- Je vérifie que l’affichage est toujours en place dans les mairies.
- Le certificat d’affichage est joint en annexe 1, avec le constat d’huissier dressé à la demande de porteur de projet.

B. Information du public : Publicité –Affichage – Site Internet

➤ La publication dans la presse

En plus de l’affichage en mairie et de l’affichage sur site évoqués ci-dessus, les services de la préfecture se sont chargés de faire publier dans les journaux locaux, l’avis d’information du public. Cet avis est paru dans le " Courrier de l'Ouest " et dans " Ouest France " pour le Maine-et-Loire et dans " Le Courrier de l’Ouest 79 » et " La Nouvelle République 79" pour les Deux-Sèvres :

- Le 20 juin 2023 pour la première insertion
- Le 5 juillet 2023 pour la seconde insertion

Les justificatifs sont joints en annexe n°2.

➤ Publication du dossier sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant les seize jours de l’enquête : www.maine-et-loire.gouv.fr

Le public pouvait envoyer ses observations par voie électronique à l’adresse mail dédiée : pref-enqpub-parceoliendubocage@maine-et-loire.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique complet était consultable : pendant toute la durée de l'enquête dans les trois mairies sur le territoire desquelles le projet d'éoliennes sera implanté, soit dans les mairies d'Yzernay, Les Cerqueux et Somloire, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pouvait communiquer ses observations sur le projet :

- en les consignnant sur le registre papier ouvert à cet effet dans les trois mairies ci-dessus évoquées
- en adressant un courrier au commissaire enquêteur au siège de l'enquête
- par mail à l'adresse dédiée

C. Bilan de la consultation - Observations du public

Les registres ont été collectés par moi-même, le jeudi 20 juillet dans les trois mairies concernées.

En annexe 3, figure la copie intégrale des observations du public écrites sur les registres et envoyées par courrier et/ou adressées par mail.

Bilan :

Mail envoyé : 1

Courriers reçus : 3

Observations du Public sur les registres : 10

Personnes reçues lors des permanences : 10

Total des observations : 14

Observations du public :

- Le registre de la mairie d'Yzernay comporte cinq observations :

1. Monsieur DRAPEAU de la Giraudière estime qu'il y a un manque d'information et de concertation ; sa maison se trouve à 750 mètres des deux éoliennes et craint une dévaluation de sa propriété. Il trouve le document peu compréhensible.

2. Monsieur et Madame GABILLARD, la Pierrière déplorent un manque d'information de ce projet et craignent une dévaluation de leur bien acheté en 2019.

3. Monsieur BUFFARD demande ce que signifie « réhabilitation du ruisseau de la Touche Béton ». Une réserve d'eau pour l'arrosage a été réalisée avec un permis de construire, il serait déraisonnable de la supprimer.

4. Monsieur CHARTRY demande s'il faudra un nouveau permis de construire pour la E8 ?

5. Madame GALLARD reproche qu'aucune information ne lui ait été donnée en 2019 lorsqu'elle a acheté sa maison dans le bourg d'Yzernay ; craint un impact visuel et une perte de valeur de sa propriété.

Elle écrit qu'elle est « contre ce projet aux valeurs environnementales contradictoires : l'électricité dite propre mais aucun recyclage possible d'une éolienne si elle se casse, béton dans le sol qui reste même si l'éolienne est enlevée. Peut-on parler d'écologie dans ce moyen de production tributaire du vent, qui nécessite, en cas d'arrêt, un redémarrage avec l'électricité du réseau... »

➤ Deux courriers ont été envoyés à la mairie d'Yzernay

1. Courrier de Monsieur Thierry TOURNAT et de Madame BAUDRY de la Grande Saulaie à Yzernay : leur maison serait proche des E7, E8 et E9 (600m). Ils sont inquiets des conséquences sur l'environnement, sur celui des espèces protégées et de l'impact sur leur santé mentale et physique avec les nuisances sonores et visuelles. Ils craignent une perte de valeur de leur bien.

Ils s'interrogent sur « *la capacité financière des porteurs de projet : les garanties financières annoncées de 50 000€ par éolienne pour le démantèlement de l'ensemble du parc éolien sont-elles suffisantes aujourd'hui ? Combien coûte un démantèlement et qui en assurera la prise en charge ? Le prix de 50 000€ devait être réhaussé selon Mr Jean-Yves GRANDIDIER, président du groupe VALOREM,*

soit de 100 000€ pour une éolienne de 2mW et de 150 000€ pour une éolienne de 3MG. Si la rentabilité du projet n'est pas au RDV et qu'il est abandonné, qui fera le démantèlement ? Le pétitionnaire ne produit aucun engagement pérenne d'une société.

La seule indication présentée est une lettre de soutien en annexe 7 : « notons néanmoins que si le prêt bancaire n'est pas obtenu, la maison mère RWE Renewables assurera la totalité du financement du projet en fonds propres ». **Où sont donc les documents qui permettent d'apprécier les capacités financières de cette société mère ?** ».

Sur le déplacement de la E8 : « l'analyse de l'état initial par rapport à celui de 2023 devrait permettre de justifier le déplacement de la E8. Or l'étude d'impact de 2023 présentée semble identique à celle de 2014. 10 ans séparent les deux versions. Les incidences de ce déplacement ou l'intérêt légitime de le faire ne ressortent pas de ce dossier par rapport au précédent emplacement. Comment justifier que le déplacement de la E8 de 96 mètres entrainera les conséquences suffisantes et nécessaires ?

A savoir que l'aérogénérateur restera toujours à proximité du bois de la Fortière, entouré de nombreux arbres, de haies et bien en dessous des 250 mètres préconisés. Sachant que l'étude faunistique date de 2010, l'étude paysagère et du patrimoine de 2014.

En outre, lors de la première enquête la LPO avait déposé un dossier détaillé pour signaler l'insuffisance de l'étude d'impact concernant l'avifaune et les chiroptères. Pourquoi une nouvelle étude sérieuse documentée n'a pas été réalisée ?

L'étude de 2023 ne fait pas mention de l'implantation de nouvelles habitations, des parcs existants situés de 10 à 20 kms autour de la zone d'impact ou qui sont en cours d'instruction depuis l'état initial du projet et du photomontage de 2014. Pas de nouvelle étude acoustique non plus.

Tous ces points importants sont aussi soulevés dans le rapport de la MRAe sur l'analyse de l'état initial et de ses évolutions, elle écrit : que celle proposée par le dossier est identique à la version de 2014 et son actualisation très partielle ne concerne que le déplacement de la E8.

Or, certaines données mobilisées pour sa rédaction datent de 2010 ce qui peut rendre obsolètes certaines parties du dossier. Ex : implantations de nouvelles constructions d'habitation, le cumul des parcs éoliens, bilan GES sur le cycle de vie du parc éolien, etc. »

Monsieur Thierry TOURNAT et de Madame BAUDRY concluent en disant qu'ils sont déjà entourés de nombreux parcs éoliens et ne veulent pas une nouvelle dégradation de leur cadre de vie avec 8 éoliennes supplémentaires.

2. Courrier de l'Association de Défense de l'Environnement et des habitants du Bocage Choletais (D.E.H.B.E.C) qui prétend que l'étude d'impact est totalement refondue, sans permettre d'apprécier les incidences du déplacement par rapport au précédent. L'association déplore que le sommaire n'ait pas été mis à jour ce qui rend l'étude et la lecture des compléments très difficiles à réaliser. L'étude porte sur des éléments trop anciens ce qui rend le dossier peu pertinent.

L'association écrit que de nombreux arbres et haies sont encore à proximité immédiats de l'éolienne E8 et bien en-dessous des 250m préconisés. Des espèces en priorité régionale élevée et une espèce en priorité régionale très élevée nichent à cet endroit :

- L'oediconème criard
- Le Busard Saint-Martin
- La Chevêche d'Athéna
- Les chiroptères

Le bois de la Fortière est un havre pour les espèces et est cerné par les éoliennes E8 et E9. L'éloignement de l'E8 ne permettra pas de protéger l'avifaune et les chiroptères.

« Le pétitionnaire se base sur des études effectuées entre juillet 2009 et octobre 2010. De nouveaux parcs éoliens sont aujourd'hui en fonctionnement à proximité du site (dans un rayon de 10kms maximum) : centrale éolienne de St Paul du Bois (6 éoliennes), Les Cerqueux sous Passavant (6 éoliennes), Nueil les Aubiers (6 éoliennes), Parc éolien de Chanteloup les Bois (3 éoliennes). Par conséquent il paraît évident que cette zone devient une zone à protéger pour des espèces déjà fragilisées.

De plus, on peut déplorer le fait que le pétitionnaire n'a pas rajouté dans son étude les descriptions concernant les corridors écologiques de la trame verte et bleue, qui pourtant existe bien sur cette ZIP.

Notre bocage a la chance d'être un bastion national de préservation de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères, il serait scandaleux de détruire cette si fragile biodiversité au nom d'une production électrique non pilotable, intermittente et avec un taux de charge de seulement 22% en moyenne.

Ainsi on peut conclure que la priorité est donnée au projet éolien au détriment de la biodiversité qui devrait être une priorité majeure ».

Impact Paysager : l'impact de ces 8 éoliennes est très fort, le déplacement de la E8 donne des positionnements désordonnés ce qui rajoute un effet d'encerclement. De plus avec la construction de nouvelles centrales éoliennes autour du projet, l'accentuation de l'effet de saturation visuelle est certaine.

L'impact visuel de cette centrale éolienne est très fort car il y a 2 alignements d'aérogénérateurs (5+3). Les riverains vont subir une dégradation importante de leur cadre de vie, l'enlaidissement des paysages et la dévaluation de leur bien immobilier. De plus, le seuil réglementaire des émergences sonores risque d'être dépassé pour certaines vitesses du vent. De nombreux riverains qui vivront entre 500 et 600m des éoliennes devront subir ces nuisances sonores et visuelles.

Depuis l'étude d'impacts, des habitations se sont construites ou ont été aménagées : il paraît donc normal de faire une étude complète afin d'évaluer les conséquences actuelles de ce projet.

Sur les capacités financières de RWE Renewables GmbH : elle n'a pas justifié de ses capacités financières propres afin de remettre en état le site. La somme de 50 000€ affichée n'est pas réaliste. Le président du groupe VALOREM a reconnu devant la commission d'enquête parlementaire que le prix de 50 000€ devait être réhaussé, soit de 100 000€ pour une éolienne de 2mW et de 150 000€ pour une éolienne de 3MG.

Nous n'avons aucune information, ni aucun document qui permettrait d'apprécier les capacités financières de cette société mère. Qui assurera la prise en charge du démantèlement de cette centrale si cette même société n'est plus en capacité d'assurer celui-ci dans 20 ans ? Et comment les autorités françaises peuvent prendre la main sur une société allemande ? ».

- Le registre de la commune de Somloire comporte 6 observations (visite de 5 personnes + 1 courrier déposé)

1. Observation de Monsieur Jérôme BARON qui ne se prononce pas sur le contenu de l'enquête mais entend souligner la nécessité de concertation entre les communes au sujet de l'application de la loi APER : Accélération de la Production des Energies Renouvelables.

2. Madame BOUCHET Françoise apporte un courrier qu'elle a préalablement rédigé déplorant les nuisances visuelles et sonores avec une éolienne de 150 mètres de hauteur, un impact important sur la Faune et la Flore : le déplacement de E8 ne changera pas la destruction des oiseaux ; elle craint une baisse de la valeur de sa maison, avec un impact sur le paysage, une perturbation de la réception de la TV, du portable et internet, pollution lumineuse (blanc le jour et rouge la nuit)

3. Madame FOUILLET, ayant sa maison à 500 mètres des E1 et E2 apporte un courrier qu'elle a préalablement rédigé indiquant que ce projet a un impact sur la vie des riverains. Le déplacement de 100m de l'E8 ne changera pas sur la protection des espèces.

L'impact visuel est très fort car les éoliennes ne seront plus alignées, ce qui va accentuer l'effet d'encerclement, avec une dégradation du cadre de vie : laideur du paysage et dévaluation des biens immobiliers. Il y a déjà plusieurs parcs éoliens dans le périmètre et risque de provoquer une saturation visuelle importante.

La somme prévue de 50 000€ lors de l'autorisation d'exploiter n'est plus réelle, le coût des énergies renouvelables a été multiplié par 2 soit 100 000€ voire même par 3 pour une éolienne de 3MW

4. Madame BOUCHET Françoise et Madame FOUILLET apportent un courrier de Monsieur BOISSINOT Simon qui a réhabilité une grange à moins d'un kilomètre des éoliennes ; il indique que la campagne sera dénaturée avec des nuisances liées aux lumières le jour et la nuit (rouge). Il craint de ne pas pouvoir capter la TV et internet dont il a besoin pour le télétravail. Le déplacement de l'E8 ne changera pas la perturbation de la faune, il sera scandaleux de détruire cette fragile biodiversité.

Il craint aussi pour la dévaluation de sa propriété car il sera entouré d'éoliennes dus aux 2 alignements d'aérogénérateurs

5. Monsieur JADEAU André apporte un courrier préalablement rédigé avec son épouse Marietta. Il indique que l'étude n'est pas actualisée (étude paysagère 2014 et faunistique 2010). Sa maison sera entourée d'éolienne avec un impact visuel important et des répercutions sur la santé. L'académie de médecine préconise un éloignement de 1 500mètres. La valeur de sa propriété va subir une grosse décote. La faune sera atteinte

6. Monsieur JADEAU Serge et son épouse Marie-Paule apportent également un courrier indiquant que les éoliennes E5 et E6 sont à 650 et 525 mètres de leur maison qui est à vendre, sans succès. Ils se voient refuser toutes les propositions du fait du projet éolien.

L'étude n'a pas été actualisée, d'autres éoliennes se sont montées dans un périmètre de 10 à 20 kms autour de la zone avec des habitations à l'intérieur.

Le déplacement de 96 mètres de l'E8 ne permettra pas de protéger les espèces en priorité régionale élevée.

Nous assistons à l'enlaidissement de nos paysages, l'implantation de ces monstres de ferrailles dans le sol est inquiétante.

Le seuil réglementaire des émergences sonores est dépassé pour certaines vitesses du vent.

La société par éolien Nordex aujourd'hui devenu RWE Renewables GmbH n'a pas justifié de ses capacités financières à remettre le site en état en cas de démantèlement. Le sommes affichées lors de l'autorisation d'exploiter : 50 000€ devraient être rehausser jusqu'à 100 000€.

- Une observation a été adressée sur l'adresse mail dédiée de la préfecture par Madame Monique Retailleau, La Poissonnière - 49360 Yzernay :

« La société Nordex, a l'origine du projet, est maintenant remplacée par RWE renewables GmbH. Quelles sont les garanties financières de cette société et seront-elles suffisantes pour assurer un éventuel démantèlement de l'ensemble du parc ?

A combien cela peut-il s'élever ?
Qui devra réellement en assurer la charge ?

Au sujet du déplacement de E8 qui a été imposé par la Cour pour des raisons environnementales, il semblerait que des arbres et des haies sont encore à proximité immédiate, à moins des 250 m recommandés

Concernant l'avifaune et les chiroptères, rien n'est nouveau par rapport à l'ancienne étude

Il serait plus que nécessaire d'actualiser et de compléter les données concernant les habitats (depuis le début du projet, il y a eu de nouvelles constructions), la faune et la flore, de réaliser une analyse des impacts sur la biodiversité »

L'ensemble de ces observations a été adressé au porteur de projet par mail du 24 juillet 2023.

D. Réponse du pétitionnaire à ces observations

La réponse du pétitionnaire a été adressée par mail au commissaire enquêteur le 31 juillet 2023.

La société RWE a répondu point par point et de manière précise aux 14 observations qui ont été faites dans le cadre de l'enquête.

La réponse de la société RXE est jointe dans sa totalité en annexe n° 4.

IV – Conclusion

La phase d'information du public préconisée par l'arrêt rendu le 1^{er} juin 2022 par la cour administrative d'appel de Nantes portait sur les capacités financières de l'exploitant du futur parc éolien et sur le déplacement de l'éolienne n°8.

Je confirme que le public a pu prendre connaissance des informations données par la société RWE pendant les 16 jours de l'enquête publique qui s'est tenue du 5 au 20 juillet 2023, soit en consultant le site de la préfecture de Maine et Loire sur lequel le dossier était constable, soit sur support papier dans les mairies d'Yzernay, Somloire et Les Cerqueux.

Elle a donné lieu à quatorze observations, toutes exprimées sur le registre, par mail ou par courrier.

Toutes les observations, sauf trois (celles de Messieurs BUFFARD, CHARTRY et BARON) expriment des réticences par rapport au projet.

Les dossiers d'enquête sont remis en préfecture.

Le présent rapport est remis à la préfecture du Maine-et-Loire le 4 aout 2023 et adressé le même jour au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Angers, le 4 aout 2023

Brigitte LAVERGNE

Commissaire Enquêteur



V- Annexes

- 1-** Certificat d'affichage
- 2-** Publication de l'avis dans la presse
- 3-** Observations du public
- 4-** Mémoire en réponse de RWE
- 5-** Bordereau rectificatif